

PREFET de MAINE -ET-LOIRE

Direction départementale des territoires

Service Économie Agricole

Message à l'attention des agriculteurs sinistrés suite aux orages du début du mois de juin 2018

Suite aux orages du début du mois de juin 2018, les agriculteurs touchés par de tels phénomènes doivent déposer une demande de reconnaissance de cas de force majeure pour les sols laissés nus ou pour les cultures de printemps entièrement détruites.

Pour cela, nous vous invitons à suivre les modalités suivantes en fonction de votre situation en ce qui concerne votre déclaration de surface PAC.

Le principe est de toujours signaler par écrit à la DDT les modifications relatives aux couverts des parcelles déclarées et cela, dès leur survenance. Le versement des aides de la PAC sont conditionnées à la présence d'un couvert végétal au 15 juin.

<u>Pour les cultures déclarées</u> dans le dossier PAC 2018, vous pouvez rencontrer une des trois situations suivantes :

- Situation 1 : Vous avez réalisé un semis avant l'épisode orageux du début du mois de juin et la culture en place est suffisamment couvrante. Au vu de l'état de la parcelle, vous devez déclarer un accident de culture à partir du formulaire 2018 sis sous Télépac. La parcelle restera admissible aux aides.
- Situation 2 : Aucun semis n'a pû être réalisé avant le 15 juin. Au 15 juin dernier, votre parcelle était un sol nu. Vous devez signaler à la DDT une modification d'assolement en indiquant que la parcelle est une surface non exploitée (SNE). Elle restera admissible au paiement des aides surfaciques sous réserve de la reconnaissance du cas de force majeure.
- Situation 3 : La culture est complètement détruite. Le sol se trouve de ce fait presque totalement nu. Vous devez signaler à la DDT une modification d'assolement en indiquant que la parcelle est une surface non exploitée (SNE).

Pour les parcelles concernées par les situations 2 et 3, vous devez demander <u>avant le 20 juillet prochain</u> la reconnaissance de cas de force majeure à l'aide du formulaire ci-joint pour conserver le bénéfice des aides de la PAC sur ces surfaces.

Également, vous devez envoyer à la DDT une déclaration de modification d'assolement suivant les modalités décrites sous Télépac à l'aide du formulaire s'y trouvant.

Attention : il vous appartient de fournir les éléments qui permettent de :

- caractériser l'ampleur du phénomène climatique (nature, date) ;
- justifier l'absence de solutions alternatives pour respecter les obligations de la Pac.

Pour les surfaces déclarées en herbe dans le dossier PAC 2018, le couvert est toujours présent au 15 juin.

Ce type de couvert reste admissible. Vous n'avez aucune déclaration à faire pour maintenir le bénéfice des aides de la PAC sur ces surfaces.

Le service d'économie agricole de la DDT est à votre disposition pour tout complément d'information.

Pour le directeur départemental des territoires, le chef du service économie agricole,

Éric ROUX